



LE DÉPARTEMENT

MODALITES D'INTERVENTION

PROGRAMME D'AIDE AUX HEBERGEMENTS TOURISTIQUES MARCHANDS



RETRAIT ET DEPOT DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION

Accompagnement du porteur de projet et retrait du formulaire :

Les pétitionnaires sont invités à déclarer leur intention de solliciter le Département le plus en amont possible de l'élaboration de leur projet.

Le formulaire type de demande de subvention ne peut être retiré qu'auprès du **service tourisme et territoires du Conseil départemental de la Savoie**. Ce dernier pourra apporter toute information et conseil relatif au programme d'aide aux hébergements touristiques marchands.

Dépôt des dossiers :

Les dossiers doivent être déposés le plus tôt possible, même incomplets et devront être réputés complets au plus tard l'année précédant le démarrage des travaux (date limite : **31 décembre**).

Les dossiers déposés la même année que le démarrage des travaux ne seront pas éligibles à un financement départemental.

Seront examinés au printemps dans le cadre de la programmation annuelle du « Programme d'aide aux hébergements touristiques marchands », les dossiers :

- déposés avant le 31 décembre,
- réputés complets et instruits.

Contact politique hébergements :

Service Tourisme et Territoires

Tél : 04 79 96 74 67

I. AVERTISSEMENT

Le Conseil départemental de la Savoie soutiendra financièrement les opérations de modernisation des hébergements touristiques marchands à partir d'une enveloppe de crédits déterminée et limitée.

Chaque année, il opérera donc **une sélection des projets sur la base de leur pertinence touristique, leur viabilité économique, leur dimension sociale, leur dimension environnementale** quand bien même les dossiers seraient réputés complets.

Les projets non subventionnés ne seront donc pas reportés sur l'exercice budgétaire suivant et feront donc l'objet d'une décision de non financement par insuffisance de crédits.

II. CONTEXTE

Lors de sa réunion du 24 juin 2013, le Conseil départemental a réaffirmé sa volonté de soutenir les hébergements touristiques marchands, considérant leur rôle dans l'économie touristique, l'emploi et les attentes de modernité de la part de la clientèle dans une conjoncture concurrentielle et normative forte, l'objectif étant de maintenir leur nombre et leur attractivité.

Il a ainsi décidé la mise en place d'un programme d'aides aux hébergements touristiques marchands qui intègre des exigences en matière de performance énergétique.

Enfin, il a intégré des indicateurs liés à la responsabilité sociétale des entreprises et au tourisme durable dans l'évaluation de la performance des établissements.

III. MODALITES

1. Généralités

Les aides financières seront accordées **prioritairement** aux centres/villages de vacances, campings, hôtels et refuges, orientés vers l'accueil collectif.

Selon les besoins localement identifiés et les possibilités budgétaires, pourront être examinés en second lieu les dossiers relatifs aux chambres d'hôtes, gîtes d'étape, de séjours, les hébergements innovants et enfin les meublés de tourisme labellisés.

Les projets d'investissement seront analysés au regard de critères d'analyse portant sur :

- la pertinence touristique du projet au regard de l'offre existante, du territoire, des attentes des clientèles,
- la viabilité économique du projet,
- la mise en tourisme, démarche de commercialisation, évaluation satisfaction clientèle,
- la cohérence avec les politiques publiques locales,
- l'intégration de la notion de confort d'usage tout public,
- la prise en compte de l'environnement,
- la présence de cofinancement...

Ils devront respecter les règles d'urbanisme, de la construction et de l'habitation avec les garanties associées.

Les aides concernent les opérations de modernisation de lits, les travaux sur les espaces communs dépendants (hors restaurant) et sur les espaces de diversification des prestations si les lits n'ont pas à faire l'objet de travaux.

Une hiérarchisation des projets est fixée comme suit :

- les projets de montée en gamme, exemplaires, démonstratifs, supra normés (éco-labels...),
- les projets qualifiés, thématiques (en lien avec des filières comme cyclo, pêche, randonnée, handicap...),
- les projets non caractérisés (cf. mises aux normes).

Une éco-conditionnalité des aides est mise en place touchant les postes performance énergétique et gestion des déchets avec notamment l'obligation de :

- traiter l'isolation thermique lorsque l'enveloppe extérieure d'un bâtiment est concernée de façon globale ou partielle par des travaux,
- prendre en compte des caractéristiques thermiques exigibles (cf infra).

L'aide doit participer au maintien et/ou à la création d'emplois et son impact doit être significatif voire décisif sur la réalisation de l'opération, en fonction des efforts du maître d'ouvrage et de son autofinancement.

Conditions d'éligibilité/recevabilité

➤ **Bénéficiaires :**

Pour les hébergements d'accueil collectif, sont éligibles les maîtres d'ouvrage suivants propriétaires du foncier ou titulaires d'un bail à long terme :

- les communes ou leurs groupements qui ont instauré la taxe de séjour,
- les personnes physiques,
- **les associations loi 1901**,
- les entreprises individuelles en nom propre (EURL...),
- les sociétés dites « de famille » (conjoints, parents/enfants) ayant leur siège en Savoie (condition pour les retombées fiscales en Savoie), indépendantes c'est à dire dont le capital ou les droits de vote ne sont pas détenus à plus de 25% par une entreprise ou plusieurs entreprises ne correspondant pas à la définition de la petite ou moyenne entreprise : - 250 employés, CA annuel < 40 M€ (cf règles de l'encadrement communautaire des aides d'Etat aux petites et moyennes entreprises).

Pour les hébergements d'accueil individuel, sont éligibles les maîtres d'ouvrage suivants propriétaires du foncier :

- les communes ou leurs groupements qui ont instauré la taxe de séjour,
- les personnes physiques résidant en Savoie,
- les EURL et les sociétés dites de « famille ».

Les hébergements très haut de gamme (hors campings) ainsi que les **opérations de création de bâtiment ex nihilo** (hors campings, refuges, hébergements innovants et secteurs déficitaires) **ne sont pas éligibles**.

Les extensions sont éligibles si elles sont pertinentes en termes d'attractivité touristique et si elles génèrent une augmentation de capacité d'au moins 20%.

➤ **Nature de travaux :**

Sont éligibles les seuls travaux conduits par des entreprises incluant fournitures et main d'œuvre.

Les travaux de façades, toitures, plancher ou menuiseries extérieures sont éligibles dès lors qu'ils permettent d'atteindre un niveau minimum d'isolation thermique déterminé comme suit :

Exigences thermiques :

Type de rénovation	Critères d'éligibilité
Rénovation de toiture	Résistance thermique minimale $R = 7,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K}/\text{W}$ (si toiture terrasse : $R = 5 \text{ m}^2 \cdot \text{K}/\text{W}$)
Rénovation de façade	Résistance thermique minimale $R = 4 \text{ m}^2 \cdot \text{K}/\text{W}$
Rénovation plancher bas	Résistance thermique minimale $R = 3,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K}/\text{W}$
Changement des menuiseries extérieures	Coefficient de transmission thermique maximal : U_w compris entre 1,3 et 1,7 $\text{W}/\text{m}^2\text{K}$

Les projets de modernisation couplés à ces postes de travaux sont examinés exclusivement au travers du dispositif « hébergements touristiques marchands ». Les projets présentant ces seuls travaux liés à la performance énergétique ne sont pas éligibles.

Pour s'assurer de la prise compte de l'environnement lors des travaux, un contrat spécifique avec un prestataire est exigé en matière de gestion des déchets de chantier.

Sont éligibles, sous réserve des travaux correspondants et du label, les conseils des ergothérapeutes dans la limite de 2 jours de prestations.

Concernant le régime lié à la TVA, les dépenses éligibles sont arrêtées sur une base Hors taxe en cas d'assujettissement.

➤ **Dépense plancher :** Une dépense plancher de recevabilité des projets est fixée à 15 000 €.

➤ **Temps de retour :**

Enfin, les demandes de subvention se rapportant à l'établissement qui aurait fait l'objet d'une subvention moins de 5 ans auparavant ne sont pas recevables.

2. Conditions spécifiques selon le type d'hébergement touristique

Pour chaque type d'hébergements touristiques qui peuvent intégrer ce programme départemental sont joints un règlement d'attribution technique, administratif et financier ainsi qu'un cahier des charges techniques.

3. Calcul des subventions

La détermination des subventions repose sur l'analyse de multiples critères combinant des aspects techniques, économiques, sociaux.

4. Contreparties aux subventions

En contrepartie des subventions les bénéficiaires s'engagent à :

- réaliser les travaux conformément au programme et objectifs présentés initialement,
- apporter la garantie d'une banalisation totale des lits (hors copropriété, Comité d'Entreprise...) et d'une mise en marché sur une période d'au moins 10 ans. Les engagements sont contractualisés et signifiés dans tout acte de vente en cas de changement de propriétaire ou gestionnaire,
- Apposer une plaque à demeure indiquant l'implication du Conseil départemental à la modernisation de l'hébergement touristique (si la subvention atteint au moins 100 000 €).

et selon le type d'hébergement :

- étendre les périodes d'ouverture ou pratiquer la double saison,
- pratiquer des tarifications adaptées notamment pour l'accueil des jeunes,
- mettre en place des procédures de suivi clientèle avec, par exemple, des sondages retour clients.
- intégrer les réseaux locaux de professionnels,
- adhérer à l'Office de tourisme local,
- intégrer les logos du Conseil départemental ou de Savoie Mont Blanc Tourisme en tant que de besoin, (en cours de travaux et sur les documents de communication et de promotion),
- rendre compte au Département de l'impact des travaux sur les chiffres d'affaires, la fréquentation, les emplois chaque année et sur un délai courant 3 ans après la réception des travaux.

IV. METHODOLOGIE

1. Phase d'élaboration des projets :

Pour une bonne compréhension des projets et un accompagnement le cas échéant, les maîtres d'ouvrage doivent contacter, le plus en amont possible, **le Service Tourisme et Territoires du Conseil départemental** (Tél : 04.79.96.74.67).

Selon la nature des hébergements, différents niveaux de collaboration peuvent être proposés avec une structure accompagnante (Agence touristique départementale, ASADAC, CAUE, ASDER, Gîte de France...).

2. Phase instruction :

Pour toutes demandes de financement, les maîtres d'ouvrage doivent constituer un dossier de demande de subvention sur la base d'un formulaire et d'annexes.

Dépôt des demandes de subvention :

Les dossiers doivent être déposés **complets** auprès du Conseil départemental au plus tard **l'année précédant le démarrage des travaux (date limite : 31 décembre selon les années)**.

En cas de projet inéligible, irrecevable, le maître d'ouvrage en est averti par accusé de réception valant rejet.

Par dérogation à la règle de non réalisation des travaux avant intervention de la décision de subvention, des autorisations de commencer les travaux peuvent être accordées à titre tout à fait exceptionnel au regard de situations particulières (mise en demeure de réaliser les travaux, co-financement départemental attendu conditionnant l'intervention d'autres financeurs, nécessité de commencer au 1^{er} janvier de l'année de l'examen du dossier si ce dernier est complet).

3. Phase décision :

Au printemps de chaque année, les dossiers réputés complets et en phase de démarrage de travaux sont examinés par les élus du Département dans le cadre de la programmation annuelle du « Programme d'aide aux hébergements touristiques marchands ».

Les projets non subventionnés ne sont pas reportés sur l'exercice budgétaire suivant et font donc l'objet d'une décision de non financement par insuffisance de crédits. Les porteurs de projet concernés peuvent toutefois redéposer une demande de subvention sans que cela ne lui confère un caractère de priorité et sous réserve que les travaux ne soient pas engagés.

Le Conseil départemental n'examine pas les dossiers dont les travaux ont été engagés avant sa décision.

Les subventions accordées sont liquidées sur production des factures et tout document pouvant être demandé eu égard à la nature même du projet (attestations diverses, classement, labels...).

Un remboursement de la subvention est demandé aux bénéficiaires en cas de non respect des engagements et/ou de changement d'affectation des hébergements subventionnés sur le délai de 10 ans courant après la réception des travaux.

CONDITIONS SPECIFIQUES SELON LE TYPE D'HEBERGEMENT TOURISTIQUE

⇒ REGLEMENT TECHNIQUE, ADMINISTRATIF ET FINANCIER

⇒ CAHIER DES CHARGES TECHNIQUES SPECIFIQUES

REGLEMENT TECHNIQUE ADMINISTRATIF ET FINANCIER

HÔTELS

Hébergements éligibles :

Sont éligibles les hôtels en gestion familiale (communes ou personne physique seule ou sociétés composées de membres physiques ayant des liens familiaux) classés « tourisme » et classés au moins 2* ou dont le projet permettra d'atteindre ce classement sont concernés.

Sont exclus du champ d'intervention les hôtels de chaîne, les hôtels liés à des groupes financiers, les hôtels de luxe (passage à 4*, 4* et plus).

Aspect technique :

Pas de clause particulière en plus des normes nationales et du classement en étoiles.

Aspect financier :

Nature de travaux : modernisation/extension

Plafond de subvention : 70 000 €

REGLEMENT TECHNIQUE ADMINISTRATIF ET FINANCIER

CENTRES DE VACANCES DU TOURISME SOCIAL

Hébergements éligibles :

Les centres de vacances visés proposent l'accueil des jeunes (registre Jeunesse et sports) et/ou des enfants (registres Inspection Académique (minimum 2 classes) avec un minimum de 50 lits).

Ils peuvent relever du tourisme social (gradation de tarification en fonction des Quotients familiaux, acceptation des Chèques vacances, adhésion à une fédération/association de tourisme social, ...).

Les villages vacances sont éligibles mais examinés si des moyens financiers sont disponibles après l'étude des dossiers de centres de vacances.

Seule l'analyse qualitative du dossier par les services du Département permettra de déterminer le niveau maximum d'intervention départementale possible.

Aspect technique :

Pas de clause particulière en plus des normes nationales

Critères particuliers :

- Indicateurs RSE (cf formulaire de demande de subvention)
- Banalisation totale et complète des lits (contrats, allotements possibles uniquement pour l'accueil de classes et/ou colonies)

Aspect financier :

- 1) **Modernisation centres de vacances** (agrés 2 classes minimum et 50 lits minimum) :

Plafond de subvention : 300 000 € par hébergement dans la limite des plafonds d'aides publiques fixées par l'Union européenne.

- 2) **Extension ou diversification centres de vacances** (agrés 2 classes minimum et 50 lits minimum) :

Plafond de subvention : 100 000 € par hébergement dans la limite des plafonds d'aides publiques fixées par l'Union européenne.

- 3) **Modernisation, extension, diversification centres de vacances** (agrés pour les colonies seules et 50 lits minimum) :

Plafond de subvention : 100 000 € par hébergement dans la limite des plafonds d'aides publiques fixées par l'Union européenne.

4) Modernisation des villages vacances (50 lits minimum) :

Plafond de subvention : 100 000 € par hébergement dans la limite des plafonds d'aides publiques fixées par l'Union européenne.

Engagements du bénéficiaire :

- Adhérer 5 ans à l'association Savoie Mont Blanc Juniors avec le bénéfice de ses prestations.

REGLEMENT TECHNIQUE ADMINISTRATIF ET FINANCIER

HOTELLERIE DE PLEIN AIR

Hébergements éligibles :

Sont éligibles, les campings classés au moins 2* ou dont le programme de travaux permet d'atteindre ce classement, avec au moins 2/3 des emplacements classés « tourisme ».

Sont exclus du champ d'intervention, les Parcs Résidentiels de Loisirs, les campings gérés ou co-gérés par des chaînes de commercialisation, l'acquisition de Résidence Mobile.

Les aires d'accueil de camping car sont éligibles si elles sont situées au sein des périmètres des campings ou accolées aux campings. Des dérogations à la création de ces équipements par des collectivités peuvent être envisagées en cas de carence avérée localement en campings et aires, si le secteur dispose d'un attrait touristique et si un entretien est contractualisé.

Aspect technique :

Conformité au cahier des charges global (cf annexe 1) et à celui plus spécifique pour l'implantation des habitations légères de loisirs (cf annexe 2).

Aspect financier :

Plafond de subvention : 70 000 €

Grille indicative

Nature travaux	Montants de travaux retenus plafonds
Etudes pré-opérationnelles (si nécessaire)	
Frais d'études d'architectes / paysagistes...	10 000 €
Equipements de base	
- Sanitaires, - Bureau d'accueil, équipement couvert d'accueil et d'animation	200 000€
Travaux de valorisation des emplacements	
- Bornes électriques, terrassement - Aire d'accueil camping car - Travaux paysagers	100 000 €
Hébergements locatifs	
HLL à destination touristique	50 000€ (entre 3 et 8 HLL)
Equipements de loisirs sportifs et ludiques	
- Piscines et zones de baignades - Aire de jeux, terrains de sports, Equipements sportifs	180 000 €

- ANNEXE -

CAHIER DES CHARGES GLOBAL HPA (Hôtellerie de Plein Air)

Le cahier des charges s'appuie sur les principes suivants pour :

L'accueil, les loisirs et les animations :

Les emplacements (nus ou occupés par des locatifs) sont valorisés par des prestations et des services de loisirs qui rythment la vie dans un camping : piscine pour certains campings, aménagements pour des randonneurs « voyageant légers » ; d'autres encore répondront à l'attente des familles avec de jeunes enfants (une part importante de la clientèle) et/ou des adolescents. L'accueil de groupes (clubs...) dans des lieux adaptés et des équipements pour les activités d'animations sont des aménagements qui feront aussi la différence.

« Il ne s'agit pas ici de se lancer dans la course au suréquipement et activités payantes mais de proposer des produits différents, correspondant à la clientèle recherchée, parfois ciblée ; en jouant la complémentarité avec les prestations offertes aux alentours du camping ».

L'accueil des jeunes :

Les associations et les structures qui encadrent les groupes de jeunes, choisissent depuis longtemps le camping comme mode d'hébergement. Cette clientèle complémentaire demande un encadrement spécifique, et au-delà des normes d'hygiène et de sécurité toujours respectées sur nos campings, des aménagements et des activités simples mais nécessaires peuvent être envisagées.

« Un accueil aussi important que celui des familles avec des enfants, l'accueil de jeunes qui découvrent nos départements et qui reviendront en se basant sur leurs premières impressions et leurs souvenirs de vacances ».

L'accueil des personnes à mobilité réduite :

Une attention particulière sera portée à la prise en compte de l'accessibilité des personnes en situation de handicap.

Le traitement des abords, la végétalisation, la délimitation des emplacements, les cheminements piétons et les zones de détente, l'accès des véhicules, la signalétique :

La vie sur un camping se reflète à travers les équipements (locatifs, de loisirs..) mais l'ambiance et le cadre tiennent pour beaucoup dans la manière d'aménager les abords, de traiter la circulation, d'organiser l'échange des flux entre les différentes zones de vie du camping **et de rendre un site et donc un produit touristique plus lisible.**

« Des aménagements dits de « finition » qui sont trop souvent oubliés alors qu'ils peuvent permettre à un camping de s'approprier une image, de générer une ambiance et là aussi de jouer la différence ; surtout pour les campings de petite taille très représentatifs de nos départements ».

Les hébergements locatifs (Habitations Légères de Loisir) :

Les règles de base :

- Respect des aspects réglementaires notamment d'urbanisme et de construction (gestion de l'ensemble du camping, proportion d'emplacement occupé par du locatif (HLL) par rapport au nombre d'emplacements total et conservé, conditions d'implantation, conformité PLU, PPR...).
- Intervention sur les terrains de camping classés « tourisme » et uniquement pour le développement des emplacements classés « tourisme » et non des emplacements classés « loisirs » (résidentiels).
- Les HLL doivent répondre au cahier des charges spécifiques ci-après pour offrir des produits de qualité et intégrés aux paysages avec notamment :
 - une ergonomie intérieure qui doit offrir des espaces lumineux et conviviaux (disposition des pièces à vivre...).
 - un aspect extérieur (terrasse, toiture, ouvertures et matériaux) qui doit être traité de manière esthétique.
 - un aménagement de l'ensemble de la zone locative qui doit être préalablement étudié (disposition et végétalisation des emplacements).
- Mise en marché :
 - Veiller au niveau d'entretien des hébergements.
 - Exclure les contrats avec des individuels (**type propriété partagée, rétrocession**).
 - Bien étudier les conditions de partenariats avec Comité d'Entreprise, association ou Tour Opérateur.
 - Favoriser les partenariats avec les organismes type centrale départementale de réservation pour développer l'avant et l'après saison.

L'accueil des campings cars : aires d'accueil situées dans les campings ou accolées aux campings :

Plusieurs aménagements (au niveau des équipements et des emplacements) correspondant à différentes formules de stationnement (à l'entrée du camping...) et de séjour peuvent permettre aux gestionnaires de camping d'accueillir de manière adaptée ces voyageurs.

« De nombreux camping caristes ne souhaitent pas séjourner dans un camping et le rôle des campings n'est pas d'absorber l'ensemble des utilisateurs mais une partie de cette clientèle complémentaire peut faire l'objet d'un accueil innovant et modulable ».

Le tri des déchets et les équipements solaires thermiques :

Le traitement et le tri des déchets verts, ménagers, liés aux activités annexes (petite restauration...) et les équipements solaires thermiques utilisés pour les sanitaires mais également pour les piscines, sont des actions concrètes respectant l'environnement.

« A travers ces comportements, les campings ont la possibilité de renforcer leur image liée à la nature ».

- ANNEXE -

CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE HLL (Habitations Légères de Loisir)

Emplacement et aménagement :

- Les HLL doivent être regroupées sur une même zone (éviter le mitage, optimisation des réseaux...),
- Les HLL seront disposées sur le modèle du hameau (disposition en alignement à proscrire, éviter les vis-à-vis, tenir compte du relief du terrain et de l'ensoleillement),
- Les emplacements auront un minimum de 180 m² par HLL (correspond à la surface préconisée pour offrir une prestation de qualité),
- La zone HLL fera l'objet d'un traitement paysager : plantations abondantes (éviter les haies continues, privilégier les massifs, les bosquets, utiliser des essences variées tant par leurs formes, leurs couleurs, leurs hauteurs...). Il s'agit d'implanter des arbres et arbustes de hauteur suffisante et de feuillage diversifié pour intégrer les HLL dans l'environnement, offrir des espaces sans vis à vis et créer des espaces privés,
- Intégration paysagère : la perception extérieure doit être prise en compte : visibilité minimum des emplacements depuis l'extérieure du camping (planter des haies variées d'une hauteur suffisante sur les limites extérieures du camping),
- Desserte de la zone HLL et circulations :
les accès véhicules et les places de parking doivent être intégrés de manière douce.
 - Limiter l'importance des voiries internes à la zone,
 - Favoriser les cheminements piétons,
 - Si possible créer des stationnements automobiles de 3 places maximum et les positionner en périphérie de la zone HLL.

Structure et qualité architecturale des HLL :

- Une surface comprise entre 35 m² et 50 m² de SHON (hors terrasse),
- Une structure de type ossature bois,
- Une toiture conforme avec l'architecture locale et si possible prévoir des avancées de toiture,
- Les HLL seront posées sur des longrines ou sur des plots (exclusion des fondations type dalle béton),
- Les longrines ou les plots supportant la structure devront être dissimulés (par exemple positionnés en retrait). Une jupe en bardage bois ou un écran végétal permettront de dissimuler le vide sous plancher.

Confort d'usage et ergonomie :

Pour une surface d'au moins 35 m² (SHON), une HLL est prévue généralement pour accueillir 4 à 6 personnes.

Elle doit comporter :

- Un coin cuisine équipée,
- Un coin salon à part entière hors circulations (suffisamment spacieux et indépendant),
- Deux chambres à coucher non juxtaposées ou séparées par une paroi double,
- Une salle de bain et un WC (séparé de la salle de bains si possible) et dont les accès ne donnent pas directement sur le coin cuisine ou sur le salon,
- Une terrasse bois « hors sol » d'au moins 10 m², couverte et bien intégrée architecturalement,
- Une fenêtre au moins dans chaque pièce de vie (salon, cuisine, chambre),
- Un mode chauffage aux normes des règles de la construction.

NB : La Commission du Conseil général en charge de l'examen des dossiers HLL se réserve le droit d'examiner tout projet particulier ou innovant.

REGLEMENT TECHNIQUE ADMINISTRATIF ET FINANCIER

REFUGES

Hébergements éligibles :

Sont éligibles :

- les refuges répondant au décret de 2007, gardés au moins une partie de l'année,
- les hébergements de montagne pertinents du point de vue touristique (sur grands tours de randonnée, portes d'entrée de Parc, situés sur des Grands sites...), la présence d'un abri ouvert hors période de gardiennage est obligatoire.

En complément de la liste générique présentant les maîtres d'ouvrage éligibles, sont éligibles les personnes physiques ayant des compétences complémentaires en matière d'accueil touristique (restauration, accueil, gestion, commercialisation, guide de montagne...) en montagne.

Concernant la nature des travaux, sont éligibles les opérations de modernisation et d'extension des refuges ainsi que la création en cas de nécessité de création d'une étape sur un grand tour.

Aspect technique :

Les normes départementales (cf. annexe) doivent être prises en compte lorsque les travaux portent sur les postes correspondants. La commission tourisme se réserve la possibilité d'apprécier les écarts entre les dossiers techniques et les normes d'aménagement en fonction des caractéristiques des refuges (exemple : portes de Parc, haute altitude...).

Aspect financier :

Sont retenus tous les travaux d'investissement (hors mobilier) dans les bâtiments.

Une subvention individualisée est accordée pour les opérations de recueil et stockage d'eau hors canalisations (type cuve enterrée de 10m3).

Les opérations de restructuration d'ensemble nécessitent la participation d'un programmiste ou la validation du projet par les services et partenaires compétents du Conseil départemental, préalablement aux demandes de permis de construire.

Subvention plafond :

- 100 000 € (opération de modernisation)
- 20 000 € (taux 50% des dépenses) (opération de recueil et stockage d'eau hors canalisations (type cuve enterrée de 10 m3))

Engagements du bénéficiaire :

- mise en place d'une tarification pour les jeunes,
- mise en place de matériels informatiques et moyens nécessaires pour la mise en ligne des disponibilités et de la réservation des nuitées via le Net,
- Travailler à l'échelle du tour de randonnée et avec les gardiens concernés à la mise en place d'un système de réservation via le Net pour l'itinérance de refuges en refuges.

- ANNEXE NORMES DEPARTEMENTALES - ELEMENTS TECHNIQUES - MODERNISATION DES REFUGES DE SAVOIE

I. Définition (cf. décret 2007-407 du 23 mars 2007)

Un refuge est un établissement d'hébergement recevant du public gardé ou non, situé en altitude dans un site isolé.

Son isolement est caractérisé par l'absence d'accès tant par voie carrossable que par remontée mécanique de type téléporté ouvertes au public et par l'inaccessibilité pendant au moins une partie de l'année aux véhicules et engins de secours.

Le refuge est situé en zone de montagne, au sens du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

Le refuge offre un hébergement à caractère collectif à des personnes de passage. La capacité d'hébergement d'un refuge est limitée à 150 personnes. Les mineurs peuvent y être hébergés.

En complément des équipements nécessaires à l'hébergement, le refuge peut disposer des aménagements permettant de dispenser un service de restauration.

Au titre de sa fonction d'intérêt général d'abri, le refuge dispose en permanence, à l'intérieur, d'un espace ouvert au public.

Lorsque le refuge est gardé, cet espace comprend au moins une salle permettant de consommer ses propres provisions.

II. Normes techniques

Les règles définies ci-après s'appliquent uniquement aux refuges dits de montagne, gardés, c'est-à-dire à des bâtiments d'altitude en site isolé et où un gardien assure le fonctionnement des installations au moins une partie de l'année.

Les travaux sont subventionnés selon les conditions suivantes :

a) Élément obligatoire :

- **Local abri, hors période de gardiennage** (sauf si refuge en zone avalancheuse) :
Dimension : au moins 20% de la capacité en période de gardiennage
 - Accès libre en permanence,
 - Possibilité de couchage,
 - Moyen de chauffage,
 - Possibilité de cuisson (réchaud).

b) Autres éléments :

- **Locaux d'hébergement pour la nuit :**
 - Le couchage est réalisé en couchettes individuelles sur un ou au plus deux niveaux, une distance de 0,40 m sépare les couchettes, les bat-flanc continus sont tolérés (l'espace entre chaque place est de 0,20 m) dans la limite de 30 % de la capacité d'hébergement,
 - La literie comprend un matelas avec une housse lavable et deux couvertures (ou une couette avec housse lavable) ; les usagers seront incités à se munir de « sacs à viande » personnels,
 - Une ou des cabines seront impérativement prévues,
 - La taille de couchettes est de 0,80 m x 2,00 m,
 - Le volume des cabines est de 5 m³ par place,
 - La capacité des cabines est de 12 places au maximum.

- **Locaux destinés à la restauration (salle à manger) :**
 - Sol lavable, chauffage disponible, banque d'accueil,
 - Réchauds type « bleuets » interdits,
 - Surface totale de 1,20 m² par place,
 - Réchauds hors sac : 2 minimum ou 1 pour 20 places,
 - Evier de la salle hors sac : avec eau courante froide (en période de gardiennage).

- **Locaux sanitaires :**
 - Un WC public extérieur minimum pour le passage (obligatoirement ouvert hors gardiennage), si absence d'eau courant durant l'hiver et le printemps, prévoir un WC sec ou chimique,
 - Un WC pour 10 personnes,
 - Un lavabo ouvert pour 10 personnes,
 - Une cabine fermée pour 10 personnes,
 - Une douche pour 30 personnes.

- **Locaux publics divers :**
 - Sas d'entrée avec « grille caillebotis »,
 - Local à proximité de la salle à manger pour le stockage des matériels individuels (sacs, chaussures, skis, piolets, crampons, etc...) surface préconisée 0,50 m² par personne,
 - Local de séchage égal à 20% de la surface du lieu de vie,
 - Local chaussures séparé souhaité et ventilé si possible,
 - Terrasse aménagée recommandée,
 - Salon détente-lecture recommandé.

- **Circulations :**

Les circulations seront de largeur minimale d'un mètre et conformes aux règles de sécurité.

- **Cuisine et réserves du gardien :**

Cf. réglementation en vigueur,

- **Locaux du gardien :**
 - Un ensemble sanitaire spécifique (douche, lavabo, WC),
 - Une chambre de 7m² minimum. Pour les refuges de plus de 50 places, une deuxième chambre est nécessaire.

- **Alimentation en eau :**
Cf. réglementation en vigueur. En période hivernale et de printemps, si l'eau courante n'est pas disponible, une production par fonte des neiges sera réalisée. En cas de gardiennage à cette époque, le gardien devra être en mesure de proposer de l'eau embouteillée pour la boisson.

- **Rejets :**
Pour tout nouveau projet ou aménagement d'installation existante, les systèmes d'épuration devront être agréés par l'autorité sanitaire (DDASS).
Le rejet d'effluents devra se faire après décantation préalable dans un terrain favorable déterminé par l'hydrogéologue agréé (drains ou puits d'infiltration).

- **Déchets :**
Les déchets minéraux seront redescendus dans la vallée par les moyens appropriés aussi régulièrement que possible et au moins une fois par saison.
Prévoir un espace fermé pour le tri.
Les déchets biodégradables pourront être mis à composter après avis de l'hydrogéologue agréé si le milieu naturel est favorable.

- **Energies :**
Les énergies traditionnelles sont en général indisponibles en site isolé, aussi il sera fait appel aux énergies renouvelables pour les besoins pouvant être couverts par ces systèmes.
Un éclairage basse tension, utilisable toute l'année sera mis en place (photovoltaïque ou autre), l'éclairage à gaz est proscrit.

Les couples bi-énergie (turbines, groupes électrogènes) seront recherchés pour les autres besoins du refuge (eau chaude, cuisine, chauffage, etc...).

- **Sécurité :**
Cf. réglementation en vigueur (sécurité incendie)

Défibrillateur : équipement vivement souhaité.

- **Télécommunications avec la vallée :**
Chaque refuge devra disposer d'un moyen de liaison avec la vallée.
Hors période de gardiennage, un moyen d'alerte devra être laissé en place à disposition des usagers.
Les appareils de télécommunication (émetteurs) seront implantés de façon à être peu vulnérables en cas d'incendie.
Selon les possibilités techniques une radio portative pourra « doubler » le téléphone ou la radio privée.
Le téléphone sera utilisable par les usagers selon les possibilités techniques.

REGLEMENT TECHNIQUE ADMINISTRATIF ET FINANCIER

CHAMBRES D'HOTES

Par dérogation aux principes généraux d'intervention, la création de chambres d'hôtes est éligible dans les secteurs où l'offre est insuffisante et dans la mesure où l'exploitant démontre soit une qualification soit une expérience professionnelle en adéquation avec cette activité professionnelle. Toute nouvelle activité doit générer une création d'emploi au sens du droit du travail.

Aspect technique :

Normes d'un label national.

En sus, normes départementales d'aménagement (cf annexe).

Eligibilité si au moins label national : caractère (cf annexe), éco, handicap, filières labélisées (pêche, vélo, rando selon conditions...).

Aspect financier :

Plafond de subvention : 12 000 €

Engagements du bénéficiaire:

- Adhérer 10 ans à une structure porteuse d'un label national,
- Adhérer 5 ans à un réseau de commercialisation Web.

REGLEMENT TECHNIQUE ADMINISTRATIF ET FINANCIER

GITES D'ACCUEIL COLLECTIF (gîtes de séjours et gîtes d'étapes)

NB : gîtes de groupes (gestion libre) exclus du dispositif

Aspect technique :

Hébergement touristique **classé ERP** avec normes spécifiques
Normes d'un label national.

En sus, normes départementales d'aménagement (cf annexe).

Hébergements nécessitant pour leur ouverture : une inscription au RCS, la présence d'une cuisine professionnelle, la détention des licences des 1^{er} et 2^{ème} groupes, un permis d'exploitation 10 ans.

Aspect financier :

Subvention plafond : 45 000 €

Engagements :

- Adhérer 10 ans à une structure porteuse d'un label national,
- Adhérer 5 ans à un réseau de commercialisation Web.

REGLEMENT TECHNIQUE ADMINISTRATIF ET FINANCIER

MEUBLES DE TOURISME LABELISES

Par dérogation aux principes généraux d'intervention, la création de meublés labélisés est éligible dans les secteurs où l'offre est insuffisante et le besoin démontré.

Les projets devront être situés dans une commune rurale ou en milieu périurbain protégé.

Sont éligibles :

Les maîtres d'ouvrage répondant aux critères de plafond de ressources fiscales (base INSEE et ANAH) suivants :

Ressources maximum pour 1 personne : 45 000 €

+ 10 000 € par personne à charge.

Les projets permettant un classement préfectoral minimum 3 étoiles en fin de travaux.

Aspect technique :

Normes d'un label national.

En sus, normes départementales d'aménagement (cf annexe) et label thématique

Aspect financier :

15 000 € (meublés thématiques caractère, handicap, pêche, vélo, randonnée),

20 000 € (meublés labélisés « éco-gîtes »).

Eligibilité si label national : caractère, handicap, filières labélisées (pêche, vélo...), qualification « éco-gîtes » (charte des Gîtes de France), qualification « randonnée » si meublé situé à moins de 500 m d'un sentier de randonnée type GR, GRP, itinérance reconnue.

Engagements :

- Adhérer 10 ans à une structure porteuse d'un label national,
- Adhérer 5 ans à un réseau de commercialisation Web.

- ANNEXE -
NORMES DEPARTEMENTALES D'AMENAGEMENT
DE CHAMBRES D'HOTES

- Environnement général de qualité hors périmètre de sites classés à risque, centre de bruit important, nuisances.
- chambres meublées situées chez l'habitant en vue d'accueillir des touristes, à titre onéreux, pour une ou plusieurs nuitées, assorties de prestations,
 - chambres dans la maison du propriétaire ou dans une dépendance à proximité immédiate,
 - mise à disposition d'une salle commune avec coin salon pouvant être ceux du propriétaire,
 - 5 chambres maximum, 15 personnes maximum,
 - 3 personnes maximum par chambre,
 - 5 personnes maximum pour 2 chambres communicantes,
 - sanitaires complets et privés pour chaque chambre (au moins 3m²),
 - surfaces minimum des chambres (hors sanitaire) :
 - . 12 m²/2 personnes
 - . 15 m²/3 personnes
 - mobilier harmonieux et de qualité,
 - 40 L d'eau chaude sanitaire/personne/jour,
 - accès indépendant conseillé,
 - Accès WIFI,
 - Développement d'un site Internet.

- ANNEXE -

NORMES DEPARTEMENTALES D'AMENAGEMENT DE GITES D'ACCUEIL COLLECTIF

Gîtes de séjours :

- gîte conçu pour 16 à 50 personnes, **normes ERP**
- fonctionne avec des prestations de services (restauration, pensions...). *Gîtes de groupes en gestion libre non financés,*
- Accès carrossable enrobé,
- situé dans une maison indépendante, en retrait du voisinage,
- terrain attenant, aménagé et équipé,
- sas d'entrée si possible,
- desserte interne entre les chambres et les pièces de vie,
- 1 local chauffé pour le rangement du matériel,
- salle de vie : 1,8 m²/pers. jusqu'à 20 personnes et 1,5 m²/pers. au-delà,
- salle d'animation /activités ou détente : 1/3 de la surface des pièces de vie,
- chambres :
 - . 4 pers maxi/chambre
 - . 7 m² minimum/1 pers et 3m²/pers supplémentaire
- dortoirs :
 - . 5 à 8 personnes maxi
 - . 12 m³ d'air
- 25 % au moins de la capacité en chambre
- sanitaires : 1 douche, 1 WC et 3 lavabos pour 10 personnes,
- 40 L eau chaude sanitaire/pers/jour,
- accès WIFI pour les clients,
- site Internet pour la promotion et la commercialisation du produit.

Gîtes d'étapes :

- gîte conçu pour l'accueil des randonneurs de passage (15 à 50 personnes), **normes ERP,**
- situé à moins de 2 km d'un itinéraire de randonnée (pédestre, équestre et itinéraires cyclo sur vélo route ou autre),
- présence du gestionnaire sur place impérative,
- accès carrossable et déneigé l'hiver,
- normes techniques : idem gîte de groupe/de séjours,
- En plus :
 - 2 cuisines aménagées :
 - . 1 pour les randonneurs préparant eux-mêmes leurs repas
 - . 1 cuisine professionnelle aménagée pour le gestionnaire et en conformité avec le règlement sanitaire
- accès WIFI pour les clients,
- site Internet pour la promotion et la commercialisation du produit.

- ANNEXE -
NORMES DEPARTEMENTALES D'AMENAGEMENT
MEUBLES DE TOURISME LABELISES

- le gîte rural est un « meublé de tourisme » pouvant accueillir de 2 à 15 personnes,

- un accès indépendant, parking à proximité si possible,
- jardin privatif (dérogation pour gîte de caractère),
- façades et toiture en bon état,

- hors immeuble en copropriété de construction verticale,
- hors maison comprenant plus de 5 logements,
- les gîtes ne doivent pas être sur plus de 2 niveaux,

- surface minimum des pièces de jour :
 - . 16 m²/2 pers. et 3 m²/pers. supplémentaire

- chambres :
 - . 1 ou plusieurs chambres
 - . 3 personnes maxi/chambre
 - . 7 m² minimum /pers et 3 m²/pers. supplémentaire

- sanitaires :
 - . 1 douche (ou baignoire), 1 lavabo, 1 WC pour 6 personnes
 - . 1 WC indépendant au delà de 6 personnes
- 40 L d'eau chaude sanitaire/pers/jour ou eau chaude en continu,

- placards de rangement : 3 m³/2pers. et 1 m³/pers. supplémentaire,
- mobilier en bon état et harmonieux,
- TV,
- desserte interne entre les chambres et les pièces de vie,
- Accès WIFI pour les clients,
- Un site Internet pour la promotion et la commercialisation du produit.

- ANNEXE -

QUALIFICATION « CARACTERE » – CAHIER DES CHARGES

Un hébergement de caractère peut concerner une maison ancienne (ou une maison neuve) ; l'appellation sera attribuée en rapport avec l'authenticité et la particularité du bâtiment.

➤ LE BATIMENT TRADITIONNEL

L'hébergement dit "de caractère" vise principalement les constructions anciennes, ancrées dans un territoire, fortement marquées par l'architecture traditionnelle du lieu.

Les préconisations pour aménager un bâtiment traditionnel :

Dans un hébergement de caractère, les travaux d'aménagement auront pour but de répondre à des besoins nouveaux, tout en conservant le caractère et le style de la maison qui en font le charme.

Il sera nécessaire d'introduire de nouveaux éléments de confort et de créer une ambiance accueillante : isolation thermique, meilleure étanchéité, sanitaires et cuisine aux normes, lumière naturelle, vues sur l'extérieur...

Pour procéder à ces adaptations, quatre points sont importants :

- bien observer les procédés constructifs et les matériaux, pour rester en cohérence avec le bâtiment,
- tirer le meilleur parti de l'existant : volumes, toitures, couvertures, matériaux et abords qui seront conservés dans la mesure du possible,
- mettre l'accent sur les éléments d'architecture remarquables qui sont à préserver,
- accepter, dans l'ancien, l'absence de régularité géométrique, qui fait la singularité de la maison (murs courbes, faux aplombs, ouvertures de dimensions variées...).

Les proportions :

Ces maisons sont souvent remarquables dans leurs proportions et la composition de leurs façades.

- s'il y a création d'ouverture, rester cohérent avec les règles de composition de la façade,
- s'il y a agrandissement, respecter la simplicité des formes d'origine, en particulier en toiture,
- à l'intérieur, on sera vigilant sur le recloisonnement qui va modifier les proportions des pièces et leur éclairage naturel.

Les espaces remarquables :

Il est intéressant que certains espaces initiaux soient conservés, même détournés : l'ancienne cuisine, les caves voûtées, l'écurie, la grange...

Les revêtements :

Ils sont importants dans l'aspect et la perception du bâtiment : enduits, décors peints, bardage, couvertures, végétation grimpante... sont à conserver.

Les détails :

Ce sont les détails souvent façonnés par la main de l'artisan qui font la richesse des maisons. Dans un gîte de caractère, conserver et mettre en valeur les éléments remarquables balcons, cheminée, escaliers, bardages, portes et fenêtres, volets, encadrements de baies, four à pain, parquets, carrelages, pierre...

➤ LES BATIMENTS RECENTS OU NEUFS

Une maison récente ou neuve peut être classée "hébergement de caractère", à condition qu'elle présente une architecture authentique de qualité, en rapport avec notre temps, c'est à dire que son expression soit contemporaine sans pasticher les formes de l'ancien. Cette architecture contemporaine doit savoir combiner l'imagination à la prise en compte intelligente des contraintes du site, s'inscrire dans le paysage et dans la vie du pays.

Le recours à un architecte est fortement recommandé.

➤ LES ABORDS

Il s'agit du cadre environnemental du bâtiment qui doit être de qualité et harmonieux.

Le paysage doit être identifiable et représentatif de la région.

Les abords immédiats du bâtiment doivent comporter des espaces extérieurs utilisables par le client et bien entretenus : cour, terrasse, jardin, potager, espace planté fleuri, jeux d'enfants.

L'accompagnement végétal compte pour une grande part dans la vision extérieure générale. Conserver les arbres d'essence locale, la végétation grimpante, le jardin en herbe... ce qui fait le caractère champêtre du lieu.

➤ ROLE DU CAUE :

Le CAUE de la Savoie conduira "l'expertise" en vue de la qualification "de caractère".

Il interviendra le plus en amont possible dans l'élaboration du projet et le montage de la partie technique du dossier et identifiera la valorisation du caractère du patrimoine bâti.

Le pétitionnaire s'engagera à respecter les préconisations techniques établies par le CAUE. Le versement des bonifications de subventions départementales sera subordonné à la qualification "caractère" en fin de travaux.

REGLEMENT TECHNIQUE ADMINISTRATIF ET FINANCIER

HEBERGEMENTS INNOVANTS

I. HEBERGEMENTS INNOVANTS AYANT UN CARACTERE IDENTITAIRE TERRITORIAL MARQUÉ

Sont concernés les hébergements pouvant avoir un ancrage territorial eu égard à un patrimoine architectural, culturel avec une représentativité locale significative.

Exemple : cas des « greniers »

Aide à la réhabilitation (ou la reconstruction) des anciens greniers à grains de Chartreuse en vue de développer l'offre en « micro gîtes » dans la vallée des Entremonts.

Ce nouveau concept a plusieurs objectifs :

- développer une offre locale nouvelle et typique d'un territoire,
- lutter contre le déclin des lits touristiques locaux,
- valoriser le patrimoine de Chartreuse.

Modalités d'intervention :

Par dérogation aux principes généraux d'intervention, les travaux exécutés par le pétitionnaire peuvent être retenus à hauteur de 50% du coût des fournitures.

Financement :

Subvention plafond : 15 000 €

sous réserve :

- du respect de la réglementation relevant de l'urbanisme, de la construction,
- du respect du cahier des charges architectural et paysager établi par le Parc naturel régional de Chartreuse,
- des avis favorables du Parc naturel régional de Chartreuse, de l'Agence touristique départementale, du Conseil en architecture urbanisme et environnement,
- de la labellisation par un organisme de label.

Engagements du bénéficiaire :

- Engagement d'adhésion 10 ans à un organisme de label national.
- Engagement de respecter l'ensemble du cahier des charges architectural et paysager établi par le Parc naturel régional de Chartreuse.
- Commercialisation de l'hébergement 5 ans via internet (site du Parc naturel régional, office de tourisme, centrale de réservation...).
- Accès WIFI pour les clients.
- Un site Internet pour la promotion et la commercialisation du produit.

II. AUTRES HEBERGEMENTS INNOVANTS

La Commission tourisme émettra un avis sur toutes demandes pouvant relever de cette catégorie.